Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;
Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline, par le Secrétaire Général de la Ligue Ile de France, en date du … ;
Vu le rapport de Madame ...en date du … ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Après avoir entendu Mme ..., régulièrement convoquée ;
Mme. ... ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et Procédure :

CONSTATANT que lors de la rencontre du Championnat … du … opposant … à …, Mme ..., chronométreur, n'était pas licenciée ;

CONSTATANT que Mme ... a participé à de nombreuses rencontres de Basket Entreprise depuis plusieurs années, en qualité d'OTM, sans être licenciée, excepté la saison précédente parce qu'elle avait une licence JC afin de pouvoir jouer ;

CONSTATANT que Mme ... ne savait pas que les personnes inscrites au verso de la feuille de marque devaient être licenciées auprès de la FFBB ;

CONSTATANT de plus qu'elle considère qu'elle ne doit pas être licenciée pour participer à la table de marque ;

CONSTATANT par conséquence que le monde du Basket entreprise connaît mal cet aspect du règlement ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), la Commission Régionale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Ile de France de Basketball ;

La Commission Régionale de Discipline :

Sur la mise en cause Mme ... :

CONSIDERANT que Mme ... a simplement joué son rôle de chronométreur ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme ... ;

Sur la mise en cause du président du ... :

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre du président de l'association du ... ;

Sur la mise en cause de l'association du ... :

117 rue du Château des Rentiers
BP 40188 - 75623 PARIS Cedex 13
Siret N° 78435418500026
Code NAF : 9319Z
Tél : 01 53 94 27 70
Fax : 01 53 94 27 89
email : ligue19@basketidf.com

CONSIDERANT que l'association sportive est responsable *es-qualité* de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ;

CONSIDERANT qu'ainsi, et en vertu de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), la Commission Régionale de Discipline ne retient que la responsabilité *es-qualité* de l'association sportive du ...France, qui est disciplinairement sanctionnable ;

CONSTATANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de l'association sportive une sanction ;

PAR CES MOTIFS, au vu des articles 1.2 de l'Annexe 1 et 22.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2017/2018), la Commission Régionale de discipline d'ile de France, lors de sa réunion du 10 avril 2018 décide :

- **D'infliger à l'association du ...France, pour non prise en compte de tous les règlements (licences pour les officiels de table de marque), <u>une amende de cent Euros (100€)</u>** ;

D'AUTRE PART, l'association sportive du **...** devra s'acquitter du versement d'un montant de **cent quatre-vingts Euros (180€),** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017/ 2018).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de trois cent dix Euros (310 €), prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017 /2018).

Mesdames BREART, CAMIER, LECOINTRE, ORLANDINI et Messieurs ANDRE, MARZIN, ont pris part aux délibérations.

Monsieur FAUCON n'a pas pris part aux délibérations.